

- la collecte des résultats de la consultation et leur communication à la commission technique ministérielle.

Art. 15 – Chaque ministère fixe la composition des structures prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 de ce décret et leurs modes de fonctionnement par arrêté du ministre concerné, et ce, dans un délai de deux semaines à compter de la date de publication du présent décret.

CHAPITRE IV

Suivi de l'évaluation des procédures administratives

Art. 16 – Le comité de pilotage central se réunit au moins une fois par mois et sur convocation de son président en cas de nécessité.

Il peut convoquer les autres structures intervenantes afin de discuter des suggestions émises concernant les procédures administratives objet de l'opération d'évaluation.

Art. 17 – Le comité de pilotage central procède à l'approbation des trois listes suivantes :

- la liste des procédures à supprimer,
- la liste des procédures à modifier,
- la liste des procédures à maintenir.

Ces listes doivent être soumises au gouvernement pour approbation finale.

Art. 18 – Les résultats d'évaluation des procédures administratives approuvés par le gouvernement seront publiés sur un site web créé à cet effet par les services du ministre chargé de la réforme administrative.

Art. 19 – Une prime globale d'un montant brut maximal ne dépassant pas 1200 dinars est accordée à chaque membre des commissions techniques ministérielles, des commissions d'organisation de la consultation du secteur privé et des groupes de travail chargés de l'inventaire et de l'évaluation des procédures administratives, et ce, sur la base du volume de travail effectué et des rapports élaborés à cet effet par les présidents des comités de pilotage ministériels, après approbation des résultats finaux par le gouvernement.

Les dépenses afférant à cette prime sont imputées aux crédits ouverts au budget de chaque ministère.

Art. 20 – Les dispositions du présent décret sont applicables au processus d'évaluation des procédures fiscales et douanières prévues à l'arrêté du ministre des finances du 22 novembre 2011.

Art. 21 – Le processus participatif d'évaluation sera soumis à une évaluation à mi-parcours à la fin du mois de novembre de l'année 2012 et une évaluation finale après son achèvement. Ces évaluations sont confiées à une structure mandatée à cet effet par la présidence du gouvernement.

Art. 22 – Le ministre auprès du chef du gouvernement chargé de la réforme administrative, les ministres et secrétaires d'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 14 août 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1683 du 22 août 2012, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n°-2007-69 du 20 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 78-660 du 22 juillet 1978, portant statut particulier du personnel du corps de contrôle relevant du Premier ministre, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2395 du 30 novembre 1998,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel que complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, fixant le statut du corps des conseillers des services publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1622 du 10 août 1998,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987, rattachant les structures du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au Premier ministère,

Vu le décret n° 89-1999 du 31 décembre 1989, relatif au contrôle des dépenses publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 98-433 du 23 février 1998,

Vu le décret n° 90-1753 du 5 novembre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 95-2604 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'expert comptable, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2002-1976 du 30 août 2002,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004, relatif aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-1939 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu l'arrêté républicain 2011-2 du 24 décembre 2011, portant désignation du président du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant désignation des membres de gouvernement.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier - Le corps des agents de contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du Gouvernement constitue un corps particulier chargé essentiellement de :

- vérifier la conformité aux lois et règlements en vigueur de toutes les dépenses légalement soumises à l'obligation du visa préalable à toute exécution.

- viser toutes les dépenses conformément aux lois et règlements en vigueur et ce après vérification de leur conformité avec les travaux préparatoires du budget et aux programmes d'emploi des crédits.

- donner son avis motivé sur les projets des lois, décrets, arrêtés et contrats, mesures ou décisions à caractère réglementaire ayant une répercussion financière.

- veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires à caractère financier en vigueur.

- participer constamment et obligatoirement aux commissions ministérielles, régionales et locales des marchés publics ainsi qu'aux commissions internes des marchés publics des établissements publics régies par le code de la comptabilité publiques.

Cette commission est confiée exclusivement aux membres de contrôle de dépenses publiques habilités à viser conformément à l'article 3 du présent décret

- représenter la Présidence du Gouvernement dans les commissions régionales au sein des quelles ils sont désignés.

Par ailleurs les membres de ce corps peuvent être chargés de toute autre mission qui entre dans leurs attributions auprès des administrations centrales régionales et locales conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 2 - Le corps des membres de contrôle des dépenses publiques est organisé sous forme de comité qui le supervise. Ce comité est présidé par un cadre nommé par décret parmi les contrôleurs généraux mentionnés au chapitre 2 du présent décret et qui ont une durée minimale de trois ans d'exercice effectif dans leur fonction au sein des services de contrôle des dépenses publiques. Le président du comité a rang et avantages de secrétaire général de ministère conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3 - Sont habilités à viser les engagements des dépenses publiques mentionnés à l'article premier du présent décret les membres de contrôle des dépenses publiques appartenant à la catégorie A1. Toutefois, le président du comité peut, le cas échéant, déléguer cette compétence aux membres appartenant à la catégorie A2.

Art. 4 - Le corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement comporte les grades ci-après :

- contrôleur général des dépenses publiques,
- contrôleur en chef des dépenses publiques,
- contrôleur principal des dépenses publiques,
- contrôleur des dépenses publiques,
- contrôleur adjoint des dépenses publiques,
- attaché de contrôle des dépenses publiques,
- secrétaire de contrôle des dépenses publiques,
- commis de contrôle des dépenses publiques.

Art. 5 - Les membres appartenant aux grades précités peuvent bénéficier du régime de l'exercice à mi-temps conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6 - Lors de leur désignation, les membres du corps de contrôle des dépenses publiques appartenant aux sous-catégories A1 et A2 doivent prêter, devant le président du tribunal de première instance, le serment suivant : « Je jure par Allah le Tout-puissant d'exercer mes fonctions en tout honneur et honnêteté, et de travailler afin que la loi soit respectée ».

Art. 7 - Les grades motionnés à l'art 4 du présent décret sont repartis suivant les catégories du tableau suivant :

Grade	Catégorie	Sous-catégorie
contrôleur général des dépenses publiques	A	A1
contrôleur en chef des dépenses publiques	A	
contrôleur principal des dépenses publiques	A	
contrôleur des dépenses publiques	A	
contrôleur adjoint des dépenses publiques	A	A2
Attaché de contrôle des dépenses publiques	A	A3
Secrétaire de contrôle des dépenses publiques	B	
Commis de contrôle des dépenses publiques	C	

Art. 8 - Les membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence de gouvernement sont repartis selon les catégories et les sous-catégories prévues à l'article 7 sus indiqué.

Chaque grade du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement est composé de 25 échelons. Cependant, les grades de contrôleur général, de contrôleur en chef et de contrôleur principal des dépenses publiques sont composés du nombre d'échelons de la manière suivante :

- contrôleur général des dépenses publiques : 16 échelons.

- contrôleur en chef des dépenses publiques : 20 échelons.

- contrôleur principal des dépenses publiques : 23 échelons.

Est fixé par décret, la concordance entre les échelons des grades du corps de contrôle des dépenses publiques et les niveaux de rémunération fixés par la grille des salaires prévue par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 sus-indiqué.

Art. 9 - La durée nécessaire pour le passage à l'échelon suivant est fixée à une année pour les échelons 2, 3 et 4 et à deux ans pour le reste des échelons.

Cependant pour les grades de contrôleur général, contrôleur en chef et de contrôleur principal des dépenses publiques, la cadence d'avancement entre échelons est fixée à 2 ans.

Art. 10 - Le nombre de postes ouverts à la promotion aux différents grades est fixé au titre de chaque année par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 11 - Les membres du corps de contrôle des dépenses publiques sont soumis à un stage destiné à :

- leur préparation à l'exercice de leur emploi et à leur initiation aux techniques professionnelles afférentes au contrôle.

- parfaire leur formation et consolider leurs aptitudes professionnelles.

Durant la période de stage, le membre est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un fonctionnaire désigné par le chef de l'administration à cet effet, à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire.

Le fonctionnaire encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme d'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un service ou une structure non soumise à son autorité.

Au cas où le fonctionnaire encadreur ne peut continuer d'assurer les tâches qui lui sont confiées avant la fin de la période du stage, le chef de l'administration doit désigner un remplaçant conformément aux conditions susmentionnées, à condition, toutefois que le nouvel encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans aucune modification jusqu'à la fin du stage.

En outre, l'encadreur doit présenter des rapports périodiques une fois au moins tous les six mois sur l'évaluation des aptitudes professionnelles du membre stagiaire et un rapport final à la fin de la période de stage comportant ses observations et son avis sur toutes les étapes du stage.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation du membre stagiaire au vu du rapport final de stage annoté par le chef de l'administration et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par le membre concerné. Le chef de l'administration se prononce sur la titularisation.

Le stage dure :

a. une année pour :

* les fonctionnaires issus d'une école de formation agréée par l'administration à cet effet.

* les fonctionnaires nommés à un grade après l'exercice effectif d'un emploi civil pendant deux ans au moins en tant qu'agent temporaire ou contractuel dans le même grade ou la même fonction.

b. Deux années pour :

- les fonctionnaires nommés à la suite d'un concours externe sur épreuve sur titre ou sur dossier.

- les fonctionnaires qui ont été directement promus à un grade supérieur à la suite de l'accomplissement d'un cycle de formation après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuve, titre ou sur dossier.

- les fonctionnaires qui ont été promus au choix.

A l'issue de la période de stages susvisée, les fonctionnaires sont, soit titularisés, soit il est mis fin à leur recrutement lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur sa titularisation et à l'expiration d'un délai de quatre (4) ans à compter de son recrutement ou promotion, il est réputé titularisé d'office.

Tout fonctionnaire promu à un grade non ouvert à la candidature externe, n'est pas soumis à une période de stage.

Titre 2

Les contrôleurs généraux des dépenses publiques

Chapitre I

Les attributions

Art. 12 - Les contrôleurs généraux des dépenses publiques sont chargés des travaux d'encadrement, de conception et de coordination. En outre ils peuvent être chargés de missions d'études ou de recherches ou d'inspection générale, sans que cela empiète sur les attributions d'autres corps de contrôle ou d'inspection. Ils assurent notamment, le suivi de l'évaluation de l'exécution des dépenses publiques dans le cadre de la gestion du budget par objectifs et mettent un avis motivé sur les projets de lois, décrets, arrêtés, contrats et toutes mesures ayant un impact financier.

Ils peuvent aussi être chargés d'autres fonctions liées aux attributions des administrations ou services dans lesquels ils sont nommés.

Chapitre II

La nomination

Art. 13 - Les contrôleurs généraux des dépenses publiques sont nommés par décret et dans la limite des postes vacants, et ce, par voie de la promotion au choix parmi les contrôleurs en chef des dépenses publiques justifiant d'une ancienneté dans ce grade d'au moins quatre (4) ans et inscrits sur une liste d'aptitude.

Titre 3

Les contrôleurs en chef des dépenses publiques

Chapitre I

Les attributions

Art. 14 - Les contrôleurs en chef des dépenses publiques sont chargés des travaux d'encadrement, de conception et de coordination. En outre, ils peuvent être désignés dans un service d'études ou de recherches, comme ils peuvent être chargés de missions de contrôle ou d'inspection.

Ils assurent notamment, le suivi de l'évaluation de l'exécution des dépenses publiques dans le cadre de la gestion du budget par objectifs et émettent un avis motivé sur les projets de lois, décrets, arrêtés, contrats et toutes mesures ayant un impact financier. Ils peuvent être aussi chargés d'autres fonctions liées aux attributions des administrations ou services dans lesquels ils sont nommés.

Chapitre II

La nomination

Art. 15 - Les contrôleurs en chef des dépenses publiques sont nommés par décret et dans la limite des postes vacants, et ce, par voie de la promotion au choix parmi les contrôleurs principaux des dépenses publiques justifiant d'une ancienneté dans ce grade d'au moins trois (3) ans et inscrits sur une liste d'aptitude.

Titre 4

Les contrôleurs principaux des dépenses publiques

Chapitre I

Les attributions

Art. 16 - Les contrôleurs principaux des dépenses publiques sont chargés notamment de :

- l'application des dispositions à caractère financier des lois et de la réglementation.

- l'examen de la conformité des dépenses avec les travaux préparatoires du budget et les programmes d'emplois des crédits.

- s'assurer du respect des principes généraux de l'achat public et notamment la transparence, la concurrence, l'égalité et l'équivalence des chances.

- effectuer en vertu d'ordres de missions émanant du chef du gouvernement des missions d'inspection auprès des services soumis à leur contrôle chaque fois que le résultat de leurs travaux le nécessite sans que cela empiète sur les compétences d'autres corps de contrôle. Ils peuvent être aussi chargés d'autres fonctions liées aux attributions des administrations ou services dans lesquels ils sont nommés.

Chapitre II

La nomination

Art. 17 - Les contrôleurs principaux des dépenses publiques sont nommés par décret et dans la limite des postes vacants, et ce, par voie de la promotion au choix parmi les contrôleurs des dépenses publiques justifiant d'une ancienneté dans ce grade d'au moins trois (3) ans et inscrits sur une liste d'aptitude.

Titre 5

Les contrôleurs des dépenses publiques

Chapitre I

Les attributions

Art. 18 - Les contrôleurs des dépenses publiques sont chargés notamment de :

- la présidence des commissions d'ouverture des plis.

- le suivi et l'évaluation de la consommation du carburant des voitures de service ainsi que le suivi des rapports de la consommation d'énergie.

- le suivi des impayés et la cadence de consommation des crédits.

- la participation dans les travaux d'autres commissions et particulièrement :

* les commissions consultatives des structures administratives centrales et régionales.

* les commissions de développement régionales.

* la commission sectorielle de planification et de finances relevant des conseils régionaux.

* les commissions de réforme et de mise aux enchères des conseils régionaux et municipaux.

* les commissions médicales des congés de maladie.

- la participation aux travaux de la commission chargée d'élaborer les étapes préparatoires des concessions de l'Etat et des établissements publics. Ils peuvent être aussi chargés d'autres fonctions liées aux attributions des administrations ou services dans lesquels ils sont nommés.

Chapitre II

La nomination

Art. 19 - Les contrôleurs des dépenses publiques sont nommés par décret et dans la limite des postes vacants, selon les modalités suivantes :

Section 1 - Le recrutement

Art. 20 - Les contrôleurs des dépenses publiques sont recrutés parmi les candidats externes :

1- par voie de nomination directe parmi les élèves issus du cycle supérieur de l'école nationale d'administration ou d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration pour former des cadres de la sous catégorie A1.

2- par voie de concours externe sur épreuves, titres ou dossiers ouvert aux candidats âgés de 40 ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret précité n° 2006-1031 du 26 avril 2006 et titulaires :

* d'un diplôme d'études approfondies en droit, sciences économiques, gestion financière en comptabilité ou bien mastère en droit, sciences économiques, gestion financière en comptabilité ou dans toute autre discipline ayant un caractère juridique ou économique ou d'un diplôme équivalent obtenu dans les mêmes disciplines.

* d'un certificat de révision comptable justifiant d'une ancienneté minimum de deux (2) ans après obtention de leurs diplômes dans un cabinet d'audit ou d'expertise comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Section 2 - La promotion

Art. 21 - La promotion au grade de contrôleur des dépenses publiques est attribuée par voie de concours interne sur dossiers ouvert aux :

- contrôleurs adjoints des dépenses publiques justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et titulaire d'un mastère en droit, sciences économiques, gestion financière en comptabilité ou autre discipline à caractère juridique ou économique ou le diplôme national de licence obtenu dans les disciplines à caractère juridique ou économique ou financier ou d'un diplôme obtenu dans les mêmes disciplines.

- contrôleurs adjoints des dépenses publiques justifiant de six (6) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et titulaire d'une maîtrise en droit, sciences économiques, gestion financière en comptabilité ou autre discipline à caractère juridique ou économique ou le diplôme national de licence obtenu dans les disciplines à caractère juridique ou économique ou financier ou d'un diplôme équivalent obtenu dans les mêmes disciplines.

- contrôleurs adjoints des dépenses publiques justifiant de sept (7) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et titulaire d'un diplôme national de licence obtenu dans les disciplines à caractère juridique ou économique ou financier ou d'un diplôme équivalent obtenu dans les mêmes disciplines.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

Titre 6

Les contrôleurs adjoints des dépenses publiques

Chapitre I

Les attributions

Art. 22 - Les contrôleurs adjoints des dépenses publiques sont chargés, sous la supervision de leurs supérieurs directs, notamment de :

- la présidence des commissions d'ouverture des plis.

- l'examen de l'objet, l'imputation et l'exactitude de la dépense, ainsi que de son caractère administratif.

- l'examen de la disponibilité des crédits inscrits au budget.

- la participation aux travaux de certaines commissions notamment :

* les commissions consultatives des structures administratives centrales et régionales.

* les commissions du développement régional.

* la commission sectorielle de planification et des finances relevant du conseil régional.

* les commissions de réforme et de mise aux enchères des conseils régionaux et municipaux.

* les commissions médicales des congés de maladie.

Ils peuvent être aussi chargés d'autres fonctions liées aux attributions des administrations ou services dans les quels ils sont nommés.

Chapitre II

La nomination

Art. 23 - Les contrôleurs adjoints des dépenses publiques sont nommés et désignés par arrêtés du chef du gouvernement dans la limite des postes vacants, selon les modalités suivantes :

Section 1 - Le recrutement

Art. 24 - Les contrôleurs adjoints des dépenses publiques sont recrutés parmi les candidats externes :

1- par voie de nomination directe parmi les fonctionnaires ayant suivi avec succès un cycle de formation dans une école de formation instituée ou agréée par l'administration pour former des cadres de la sous catégorie A2.

2- par voie de concours externe sur épreuves, titres ou dossiers ouvert aux candidats externes titulaires d'une maîtrise ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme national de licence au moins, dans l'une de disciplines à caractère juridique, économique, ou financier, âgés de 40 ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 26 avril 2006 .

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Section 2 - La promotion

Art. 25 - La promotion au grade de contrôleur adjoint des dépenses publiques est attribuée aux candidats internes :

a- après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des attachés de contrôle des dépenses publiques titulaires dans leur grade.

b- après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves ou titres ou dossiers ouvert aux attachés de contrôle des dépenses publiques titulaires et justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté au moins dans ce dernier grade à la date de clôture des candidatures.

c- au choix à concurrence de 10% des emplois à pourvoir parmi les attachés de contrôle des dépenses publiques titulaires dans leur grade et justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce dernier grade et âgés de quarante (40) ans au moins, et inscrits sur une liste d'aptitude.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

Titre 7

Attachés de contrôle des dépenses publiques

Chapitre I

Les attributions

Art. 26 - Les attachés de contrôle des dépenses publiques aident leurs supérieurs directs dans leurs tâches. Ils participent, sous la supervision de ces derniers, au traitement des tâches qui leurs sont confiées et notamment :

- l'examen de l'objet, l'imputation et l'exactitude de la dépense ainsi que de son caractère administratif.

- l'examen de la disponibilité des crédits inscrits au budget.

- la validation de toutes les fiches soumises au visa, sur les applications informatiques y afférentes (ADEB, RACHED).

- le traitement des applications informatiques (statistiques, états) et la validation du visa manuel sur les applications.

- la tenue des comptabilités manuelles des établissements publics, des collectivités locales et des unités et laboratoires de recherche.

Ils participent aussi à l'exécution des tâches bureautiques et à l'encadrement des cellules du contrôle de dépenses publiques

Ils peuvent aussi être chargés d'autres travaux liés aux attributions des administrations ou services dans lesquels ils sont désignés.

Chapitre II

La nomination

Art. 27 - Les attachés de contrôle des dépenses publiques sont nommés et désignés par arrêté du chef du gouvernement dans la limite des postes vacants, selon les modalités suivantes :

Section 1 - Le recrutement

Art. 28 - Les attachés de contrôle des dépenses publiques sont recrutés parmi les candidats externes :

1- par voie de nomination directe parmi les fonctionnaires ayant suivi avec succès un cycle de formation dans une école de formation instituée ou agréée par l'administration pour former des cadres de la sous catégorie A3.

2- par voie de concours externe sur épreuves, titres ou dossiers ouvert aux candidats âgés de 40 ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006-1031 du 26 avril 2006 et titulaires de :

a. - le diplôme universitaire du premier cycle dans une des disciplines à caractère juridique ou économique ou financiers ou diplômes équivalents.

b. - ou un diplôme de formation équivalent au niveau cité au premier paragraphe susvisé.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Section 2 - La promotion

Art. 29 - La promotion au grade d'attaché de contrôle des dépenses publiques est attribuée aux candidats internes :

a- après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des secrétaires de contrôle des dépenses publiques titulaires dans leur grade.

b- après avoir suivi avec succès un concours interne sur épreuve, sur titre ou sur dossier ouvert aux secrétaires des dépenses publiques titulaires dans leurs grades justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture des candidatures.

c- au choix dans la limite de 10% des emplois à pourvoir parmi les secrétaires de contrôle des dépenses publiques titulaires dans leur grade, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de 40 ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

Titre 8

Secrétaires de contrôle des dépenses publiques

Chapitre I

Les attributions

Art. 30 - Les secrétaires de contrôle des dépenses publiques assistent leurs supérieurs hiérarchiques dans leurs attributions et participent sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques à l'exécution des tâches relevant de leur service et notamment :

- l'examen de l'objet, l'imputation et l'exactitude de la dépense ainsi que de son caractère administratif.

- l'examen de la disponibilité des crédits inscrits au budget.

- la validation de toutes les fiches soumises au visa, sur les applications informatiques y afférentes (ADEB, RACHED).

- le traitement des applications informatiques (statistiques, états) et la validation du visa manuel sur les applications.

- la tenue des comptabilités manuelles des établissements publics, des collectivités locales et des unités et laboratoires de recherches.

Ils participent aussi aux travaux de dactylographie, de classement des documents, de bureautique et ils peuvent aussi être chargés d'autres travaux liés aux attributions des administrations ou services dans lesquels ils sont affectés.

Chapitre II

La nomination

Art. 31 - Les secrétaires de contrôle des dépenses publiques sont nommées et affectées par arrêté du président du gouvernement dans la limite des postes vacants selon les modalités suivantes :

Section 1 - Le recrutement

Art. 32 - Les secrétaires de contrôle des dépenses publiques sont recrutées parmi les candidats externes :

1- par voie de nomination directe parmi les fonctionnaires ayant suivi avec succès un cycle de formation dans une école de formation instituée ou agréée par l'administration pour former des cadres de la sous catégorie B.

2- par voie de concours externe sur épreuves ou sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de 35 ans au plus calculé conformément aux dispositions du décret susvisé n° 82-1229 du 2 septembre 1982 titulaire de :

a. - le diplôme du baccalauréat ou diplômes équivalents.

b. - ou un diplôme de formation équivalent au niveau prévu au premier paragraphe susvisé.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Section 2 - La promotion

Art. 33 - La promotion au grade de secrétaire de contrôle des dépenses publiques est attribuée aux candidats internes :

a- après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des commis de contrôle des dépenses publiques titulaires dans leur grade.

b- après avoir suivi avec succès un concours interne sur épreuve, sur titre ou sur dossier ouvert aux commis de contrôle des dépenses publiques titulaires justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture des candidatures.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c- au choix dans la limite de 10% des emplois à pourvoir parmi les commis de contrôle des dépenses publiques titulaires dans leur grade justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de 40 ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre 9

Les commis de contrôle des dépenses publiques

Chapitre I

Les attributions

Art. 34 - Les commis de contrôle des dépenses publiques sont chargés des tâches administratives d'exécution. Ils assurent notamment :

- l'examen de l'objet de la dépense publique, son imputation, son montant exact et son caractère administratif.

- la vérification de la disponibilité des crédits dans le budget .

- la validation de toutes les fiches soumises au visa au niveau des applications informatiques (ADEB – RACHED).

- le traitement des applications informatiques (statistiques et états) et la validation du visa manuel sur les applications.

- la tenue de la comptabilité manuelle des établissements publics, des collectivités locales, des unités et de laboratoires de recherches.

Ils peuvent en outre assurer les travaux du bureau d'ordre, de comptabilité et de correspondance ordinaire.

Ils peuvent également être chargés des travaux de classement des documents, de dactylographie, de secrétariat et de toutes autres tâches entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II

La nomination

Art. 35 - Les commis de contrôle des dépenses publiques sont nommés et affectés par arrêté du président du gouvernement dans la limite des postes vacants selon les modalités suivantes :

Section 1 - Le recrutement

Art. 36 - Les commis de contrôle des dépenses publiques sont recrutés parmi les candidats externes :

1- par voie de nomination directe parmi les fonctionnaires ayant suivi avec succès un cycle de formation dans une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet pour former des agents de la catégorie C.

2- Par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et qui ont :

a. - suivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et poursuivi leurs études en sixième année de l'enseignement secondaire (ancien régime).

b. - ou qui ont obtenu le diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant poursuivi la troisième année de l'enseignement secondaire (nouveau régime).

c. - ou, obtenu un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Titre 10

Les dispositions transitoires

Art. 37 - Les agents exerçant dans les structures de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement sont intégrés à leur demande et dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication du présent décret dans les grades suivants conformément au tableau ci-après :

Grade actuel	Grade d'intégration
Administrateur ou grade équivalent	Contrôleur adjoint des dépenses publiques
Attaché d'administration ou grade équivalent	Attaché de contrôle des dépenses publiques
Secrétaire d'administration ou grade équivalent	Secrétaire de contrôle des dépenses publiques
Commis d'administration ou grade équivalent	Commis de contrôle des dépenses publiques

L'intégration est effectuée en vertu de décisions individuelles émanant de la présidence du gouvernement prenant en considération la date de dépôt de la demande d'intégration au bureau d'ordre central de la présidence du gouvernement.

L'intégration prend effet à partir de la date de la signature de la décision d'intégration.

Les agents intégrés seront classés au même échelon tout en conservant leur ancienneté dans leurs grades d'origine à la même catégorie, grade et échelon.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'application de cette disposition.

Art. 38 - Les ouvriers exerçant dans les structures de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement sont intégrés à leur demande et dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication du présent décret dans l'un des grades du corps de contrôle des dépenses publiques conformément aux conditions fixées par le décret susvisé n° 85-1216 du 5 octobre 1995, fixant les conditions d'intégration des ouvriers parmi les cadres administratifs.

L'intégration prend effet à partir de la date de la déclaration des résultats définitifs par la commission du concours professionnel.

Art. 39 - Les agents exerçant dans les structures de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement sont intégrés à leur demande et dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication du présent décret dans les grades suivants conformément au tableau ci-après :

Grade actuel	Grade d'intégration
- Administrateur général du corps administratif commun ou grade équivalent. - Conseiller des services publics classés à partir de la catégorie 10.	Contrôleur général des dépenses publiques

Corps actuel	Grade actuel	Conditions exigées	Grade d'intégration
Corps de contrôle relevant du Premier ministre	Contrôleur	Ancienneté dans le grade égale au moins à 15 ans	Contrôleur général des dépenses publiques
Corps des conseillers des services publics	Conseiller des services publics classés à catégorie 9	Ancienneté générale égale au moins à 15 ans	Contrôleur général des dépenses publiques
	Conseiller des services publics classés à catégorie 5	Ancienneté générale égale au moins à 7 ans	Contrôleur principal des dépenses publiques
Corps des cadres communs d'administration publiques	Administrateur conseiller	Ancienneté dans le grade égale au moins à 10 ans	Contrôleur principal des dépenses publiques
	administrateur	Ancienneté dans le grade égale au moins à 15 ans	Contrôleur des dépenses publiques

Grade actuel	Grade d'intégration
- Administrateur en chef du corps administratif commun ou grade équivalent. - Conseiller des services publics classés dans les catégories 6-7-8-9. - contrôleur	Contrôleur en chef des dépenses publiques
- Administrateur conseiller au corps administratif commun ou grade équivalent. - Conseiller des services publics classés dans les catégories 1-2-3-4-5. - Contrôleur adjoint.	Contrôleur des dépenses publiques

L'intégration est effectuée en vertu de décisions individuelles émanant de la présidence du gouvernement prenant en considération la date de dépôt de la demande d'intégration au bureau d'ordre central de la présidence du gouvernement.

L'intégration prend effet à partir de la date de la signature de la décision d'intégration.

Les agents intégrés seront classés au même échelon tout en conservant leur ancienneté dans leurs grades d'origine à la même catégorie, grade et échelon.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'application de cette disposition.

Titre 11

Dispositions exceptionnelles

Art. 40 - A titre exceptionnel et contrairement aux dispositions des articles 13,17 et 21 du présent décret, dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication du présent décret, les agents appartenant au corps de contrôle relevant de la présidence du gouvernement, au corps des conseillers des services publics et au corps administratif commun exerçant aux structures de contrôle des dépenses publiques seront intégrés, et ce par voie d'un concours sur dossier, selon les conditions ci-après :

Les agents intégrés selon les dispositions du présent article seront classés dans l'échelon équivalent au salaire de base immédiatement supérieur à celui obtenu dans leur situation d'origine. L'ancienneté dans la nouvelle situation administrative sera comptabilisée à partir de la date d'intégration.

Un arrêté du chef du gouvernement fixera les modalités d'organisation des concours susvisés.

Art. 41 - A titre exceptionnel, et dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication du présent décret, les agents publics de la sous-catégorie A1 titulaire d'un diplôme des études approfondies en droit, sciences économiques, gestion financière ou comptabilité ou mastère en droit, sciences économiques, gestion financière ou comptabilité ou dans toute autre discipline ayant un caractère juridique ou économique ou d'un diplôme équivalent obtenu dans les mêmes disciplines ou d'un certificat de révision comptable justifiant d'une ancienneté minimale de cinq ans peuvent participer au concours sur dossier ouvert à l'occasion pour intégrer le grade de contrôleur des dépenses publiques.

Un arrêté du chef du gouvernement fixera les modalités d'organisation des concours susvisés.

Art. 42 - Les ouvriers et les agents de la catégorie D ayant au moins une ancienneté générale égale à dix (10) ans et exerçant dans les structures de contrôle des dépenses publiques peuvent à leur demande, et par voie d'un concours sur dossier ou examen professionnel, intégrer le grade de commis de contrôle des dépenses publiques sans tenir compte du niveau d'instruction.

Titre 12

Dispositions finales

Art. 43 - Les membres de contrôle général des services publics, de contrôle général des finances et de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières peuvent à leur demande intégrer dans le statut de contrôle des dépenses publiques.

L'intégration sera faite par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre concerné.

Le reclassement de l'agent intégré dans le statut de contrôle des dépenses publiques sera fait dans le grade et l'échelon équivalent à son grade et son échelon dans son corps d'origine. L'agent concerné conserve la même ancienneté acquise dans son grade, sa catégorie et son échelon d'origine.

L'agent concerné a le droit de réintégrer son statut d'origine tout en conservant l'ancienneté acquise dans son grade et son échelon d'origine.

Art. 44 - Un mouvement périodique sera effectué entre les bureaux de contrôle des dépenses publiques selon des conditions et des critères fixés par un arrêté du chef du gouvernement.

Art. 45 - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment les dispositions du décret susvisé n° 78-660 du 22 juillet 1978.

Art. 46 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 août 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1684 du 22 août 2012, fixant le régime de rémunération des membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement.

Le président du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n°69-2007 du 20 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 98-114 du 31 décembre 1998, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par le personnel civil de l'Etat et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 78-663 du 22 juillet 1978, et le décret n° 2003-2389 du 17 novembre 2003,